



Ordre  
des ingénieurs  
forestiers  
du Québec

## JURISPRUDENCE RÉCENTE

### **Article 27 LPTAA : toute utilisation autre que l'acériculture nécessite une autorisation de la CPTAQ**

Le 5 novembre 2009, le Tribunal administratif du Québec (ci-après le Tribunal), a rendu une décision relativement à l'interprétation de l'article 27 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q. c. P-41.1 : ci-après la LPTAA; 9034-8822 *Québec inc. c. Commission de la protection du territoire agricole du Québec*, numéro de dossier : STE-M-155660-0902).

L'article 27 LPTAA stipule qu' «une personne ne peut, sans l'autorisation de la commission, utiliser une érablière située dans une région agricole désignée à une autre fin, ni y faire la coupe des érables, sauf pour des fins sylvicoles de sélection ou d'éclaircie. »

L'érablière est par ailleurs définie à la LPTAA comme «un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de quatre hectares» qui précise qu' «est présumé propice à la production de sirop d'érable un peuplement forestier identifié par les symboles ER, ERFI, ERFT, ERBB, ERBJ ou ERO sur les cartes d'inventaire forestier du ministère des Ressources naturelles et de la Faune » (article 1 LPTAA).

Dans cette affaire, une compagnie effectuant la coupe et la mise en marché du bois, a requis une autorisation de coupe d'arbres dans une érablière à des fins de sélection et d'éclaircie auprès de la Commission de la protection du territoire agricole (ci-après CPTAQ). Celle-ci a autorisé la coupe sous certaines conditions dans une décision datée du 22 janvier 2009.

La compagnie requérante a contesté cette décision auprès de Tribunal, au motif d'absence de juridiction de la CPTAQ quant aux coupes effectuées dans des érablières pour des fins sylvicoles de sélection ou d'éclaircie. Ses prétentions sont à l'effet que dans le cadre de l'exception de l'article 27 de la LPTAA, soit dans le cas de coupe de sélection et d'éclaircie, la coupe d'érables pour des fins sylvicoles doit être permise sans l'autorisation nécessaire de la CPTAQ et qu'il s'agit de la seule conclusion possible en regard du champ de compétence exclusif des ingénieurs forestiers en matière de prescriptions sylvicoles.

Quant aux arguments de la CPTAQ, celle-ci allègue que l'article 27 LPTAA vise un resserrement de l'utilisation dans le périmètre agricole et qu'il émet une double prohibition, premièrement quant à l'utilisation qui doit être une activité d'érablière et deuxièmement, en ce qui concerne la coupe des érables qui ne peut se faire que pour des fins sylvicoles d'éclaircie ou de sélection.

Dans sa décision, le Tribunal mentionne que la requérante n'exploite pas le peuplement pour de l'acériculture, mais pour de la sylviculture qui constitue de l'agriculture, tel que défini à la LPTAA, activité prohibée dans une érablière, en vertu de l'article 27. Le Tribunal est d'opinion qu'une érablière ne peut être utilisée tant à une fin agricole qui n'est pas de l'acériculture qu'à une fin non agricole, sans l'autorisation de la CPTAQ.

Selon le Tribunal, la prohibition visant la coupe d'érables n'est pas indépendante de celle visant l'utilisation qui doit être celle d'une activité d'érablière. Les deux interdictions sont ainsi conjonctives et non disjonctives.

Le Tribunal conclut comme suit :

*« [37] Par conséquent, même en acceptant le fait que la requérante procède à des travaux sylvicoles à des fins d'éclaircie et de sélection, le Tribunal ne peut accepter son argument qu'elle n'a pas besoin de l'autorisation de la Commission, puisqu'elle n'a pas d'activités acéricoles.*

*[38] Cette prohibition a pour conséquence que tout abattage ou récolte d'arbres dans une érablière qui s'effectue sans qu'il y ait d'activités acéricoles est interdit, puisque cela constitue de la sylviculture et qu'en ce qui concerne les érables, leur coupe est permise aux personnes qui pratiquent l'acériculture en autant que cela soit pour des fins sylvicoles de sélection ou d'éclaircie».*

En ce qui concerne l'argument de la requérante à l'effet que la CPTAQ, par l'émission de ses autorisations, vient limiter un acte réservé aux ingénieurs forestiers, soit d'effectuer des prescriptions sylvicoles, le Tribunal rejette cette prétention. Comme l'ingénieur forestier intervient devant la CPTAQ en tant qu'expert et professionnel habilité à émettre des prescriptions sylvicoles pour éclairer la CPTAQ sur l'opportunité d'émettre les autorisations, le Tribunal ne voit pas comment il y aurait, dans ce contexte, limitation aux actes réservés aux ingénieurs forestiers. Le Tribunal ajoute ce qui suit : *«Que l'Ordre des ingénieurs forestiers souhaite que la Commission n'ait pas le pouvoir reconnu à l'article 27 est une chose, mais que la Commission en exerçant les pouvoirs que lui donne la LPTAA vienne limiter un acte réservé aux ingénieurs forestiers en est une autre».*

Il apparaît donc que cette décision du Tribunal, en regard de l'interprétation de l'article 27 LPTAA, aura comme conséquence que toute utilisation autre que l'acériculture dans une érablière, nécessitera une autorisation de la CPTAQ.

Notons que cette décision du Tribunal administratif du Québec fait actuellement l'objet d'une requête pour permission d'appeler qui a été déposée le 4 décembre 2009 devant la Cour du Québec ( numéro de dossier : 460-80-000661-098).



[Ariane Imreh](#), avocate